

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300290

SARL Echange Standard Service
Automobile (ESSA)

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2013 présentée par la SARL Echange Standard Service Automobile (ESSA) dont le siège social est (...), représentée par son gérant en exercice ; la SARL Echange Standard Service Automobile ESSA demande au tribunal de :

- prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés 2009, 2010 et 2011 ;
- prononcer la décharge de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, contribution exceptionnelle de solidarité et centimes additionnels 2009, 2010 et 2011 ;
- condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'administration a évalué son résultat d'office au visa des articles 973-2° et 975 du code des impôts ;
- les dirigeants de la SARL n'ont eu connaissance ni de la notification de redressements ni des mises en demeure envoyées ce qui explique l'absence de réponse de la société à l'administration ;
- la gérance de la SARL n'a pu recevoir les différents avis de mise en recouvrement, car au moment de l'envoi de ces avis, la salariée en charge des affaires comptables et fiscales de la société était en arrêt de travail tout en gardant l'unique clé de la boîte postale de la société ;
- le bénéfice évalué d'office est excessif ;
- elle utilise un logiciel comptable sécurisé ;
- un cabinet comptable extérieur établit son bilan ;

- son chiffre d'affaires est stable ;
- sa masse salariale, ses achats et ses dépôts bancaires sont stables ;
- les procès-verbaux des assemblées générales annuelles mettent en évidence l'absence de distribution de bénéfice ;
- elle n'a pas procédé à la distribution de bénéfices occultes ;
- les gérants de la société ont décidé pour sauvegarder l'emploi de céder leurs parts au franc symbolique ;
- le maintien de la taxation d'office pourrait faire échouer le projet de reprise par des investisseurs ;

Vu, enregistré le 18 octobre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- depuis 2005, la société requérante est systématiquement en retard dans ses obligations déclaratives ;
- pour les exercices clos en 2009, 2010 et 2011, elle s'est abstenue de souscrire ses déclarations fiscales et de communiquer ses PV d'AG dans les délais légaux, malgré des mises en demeure répétées du service ;
- la charge de la preuve incombe à la société requérante ;
- les dotations aux amortissements et les provisions pour dépréciation des stocks pour les exercices 2009 et 2010 doivent être rejetées ;
- la provision figurant dans la déclaration 2011 a été décidée pour l'avenir, sa probabilité n'étant pas avérée, sa déductibilité ne peut être admise ;
- pour l'exercice 2009, une décharge partielle est admise ;
- pour les exercices 2010 et 2011, les montants d'IS ne peuvent être que maintenus ;
- s'agissant des impositions à l'IRVM, le dégrèvement sollicité est accordé, compte tenu de l'absence de distribution constatée dans les PV d'AG et des reports à nouveau figurant dans les déclarations de résultats ;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la SARL Echange Standard Service Automobile (ESSA) demande au tribunal de prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés 2009, 2010 et 2011 ainsi que celui de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, contribution exceptionnelle de solidarité et centimes additionnels 2009, 2010 et 2011 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par décision en date du 18 octobre 2013, postérieure à l'introduction de la requête, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement, en droits, intérêts de retard et pénalités, à concurrence d'une somme de 1 347 368 francs CFP, des rappels d'impôt sur les sociétés mis à la charge de la SARL Echange Standard Service Automobile (ESSA) au titre de l'exercice 2009 ; que l'administration fiscale lui a aussi accordé le dégrèvement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) qu'elle sollicitait ; que les conclusions de la requête de la société ESSA relatives à ces impositions sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

En ce qui concerne les conclusions en décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés restant en litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 973 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Sont taxés d'office (...) 2° à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, leur déclaration de résultat ;* qu'en vertu de l'article 975 du même code : « *La procédure de taxation d'office prévue à l'article 973-2° et 3° n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.(...)* » ; qu'en application de l'article 1099 du même texte : « *Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.* » et qu'en vertu de l'article 1100 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *En cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer la caractère exagéré de l'imposition* » ;

3. Considérant que la SARL Echange Standard Service Automobile (ESSA) ne conteste pas ses manquements à ses obligations fiscales déclaratives ; que la seule circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que la personne préposée au dépôt des déclarations fiscales aurait été dans l'incapacité, pendant plusieurs années, compte tenu de sa maladie et à l'insu des dirigeants de la SARL, de respecter lesdites obligations est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de la procédure de taxation d'office ; que la charge de la preuve repose donc sur la SARL requérante qui conteste le caractère exagéré de l'imposition qui lui a été notifiée ;

4. Considérant, à cet égard, que la SARL requérante n'apporte pas la preuve de ce que les dotations aux amortissements déclarées au titre des exercices 2009 et 2010 l'auraient été avant la date d'expiration du délai de déclaration, fixée au 30 avril suivant le clôturé de l'exercice concerné ; qu'il ressort au contraire des pièces du dossier que les déclarations afférentes aux exercices dont s'agit ont été datées par le cabinet comptable ICS Eurl respectivement du 20 août 2010 et du 8 août 2011 ;

5. Considérant, en revanche, que la SARL Echange Standard Service Automobile a déposé ses écritures comptables relatives à l'exercice 2011 dans les délais, le cabinet comptable ICS Eurl ayant remis la déclaration fiscale 2011 le 10 avril 2012 ; qu'il suit de tout ce qui précède que les charges d'amortissement doivent être rejetées pour les exercices 2009 et 2010 et ne peuvent être retenues, comme l'administration l'a admis, que pour l'exercice 2011 ;

6. Considérant, par ailleurs, que la SARL Echange Standard Service Automobile a constitué des provisions pour dépréciation des stocks au titre des exercices 2009, 2010 et 2011 ; qu'en vertu de l'article 27 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes : Elles doivent : a) être destinées à faire face soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition aurait pu normalement venir en déduction des bénéfices imposables de cette période b) être constituées pour faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables et non pas simplement éventuelles »* ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une entreprise constate que l'ensemble des matières ou produits qu'elle possède en stock ou une catégorie déterminée d'entre eux a, à la date de clôture de l'exercice, un cours inférieur au prix de revient, elle est en droit de constituer, à concurrence de l'écart constaté, une provision pour dépréciation ; que pareille provision ne peut, cependant, être admise que si l'entreprise est en mesure de justifier de la réalité de cet écart et d'en déterminer le montant avec une approximation suffisante ; que si la décote prise en compte est constituée par un pourcentage du prix de revient appliqué de manière différenciée selon la catégorie de produits concernée, une telle méthode ne peut être acceptée que dans la mesure où le contribuable établit que les pourcentages retenus ont été fixés à partir d'éléments précis et de données tirés de sa propre exploitation ; que cependant l'entreprise est en droit, devant le juge de l'impôt, de justifier par une autre méthode que celle qu'elle avait primitivement suivie, du bien-fondé de l'évaluation de ses provisions déductibles, et notamment d'établir que la provision qu'elle a constituée, justifiée dans son principe, était d'un montant inférieur à la dépréciation effective de son stock ;

8. Considérant que la SARL Echange Standard Service Automobile a constitué au bilan de chaque exercice clos en 2009, 2010 et 2011 une provision de 3 600 000 francs CFP pour dépréciation de ses stocks ; qu'ayant été constituées hors délais pour les exercices 2009 et 2010, les provisions concernées ne peuvent qu'être rejetées ;

9. Considérant que s'agissant de la provision comptabilisée dans les délais au titre de l'exercice 2011, son caractère forfaitaire, qui ressort notamment de la circonstance que son montant est le même pour trois exercices successifs, et l'absence de lien avec des éléments factuels précis ou des données tirées de l'exploitation de la SARL la requérante font obstacle à sa déductibilité ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés restant en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la SARL Echange Standard Service Automobile les frais qu'elle allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer à hauteur des sommes dont la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement le 18 octobre 2013.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la SARL Echange Standard Service Automobile est rejeté.